

Commune de MOOSCH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 décembre 2017 à 20h00

sous la présidence de Monsieur José SCHRUFFENEGGER, Maire.

<u>Nombre de conseillers élus :</u>	19
<u>Nombre de conseillers en exercice :</u>	19
<u>Nombre de conseillers présents :</u>	16

M. José SCHRUFFENEGGER	Maire
M. Jean-Marie MUNSCH	Adjoint au Maire
Mme Sylviane RIETHMULLER	Adjointe au Maire,
M. Bertrand MURA	Adjoint au Maire
Mme Pascale RINGENBACH	Adjointe au Maire,
M. Jean-Louis BITSCHINE	Adjoint au Maire
M. Jean-Jacques GRAU	Conseiller Municipal,
Mme Marthe BERNA	Conseillère Municipale
M. Marc SOLARI	Conseiller Municipal
M. Didier LOUVET	Conseiller Municipal,
M. Jean-Pierre MENY	Conseiller Municipal, excusé
Mme Nadine BINDER	Conseillère Municipale,
Mme Estelle FINCK	Conseillère Municipale, procuration à Mme Sylviane RIETHMULLER
Mme Lydiane PIEKAREK	Conseillère Municipale, procuration à M. Jean-Jacques GRAU
Mme Claude MAURER-KIEFFER	Conseillère Municipale,
Mme Pascale SCHRUTT	Conseillère Municipale,
M. Rodolphe FERRAN	Conseiller Municipal,
M. Georges BOEGLER	Conseiller Municipal,
M. Charles LUTHRINGER	Conseiller Municipal,

ORDRE DU JOUR

- DEL2017.12.01 Désignation du secrétaire de séance
- DEL2017.12.02 Observations éventuelles PV du 25 septembre et 20 novembre 2017
- DEL2017.12.03 Autorisation dépenses investissements 2018
- DEL2017.12.04 Participation frais chauffage (Sté Espérance)
- DEL2017.12.05 Révision des loyers communaux pour 2018 (logements & garages)
- DEL2017.12.06 Rapport d'activités 2016 (élimination des déchets)
- DEL2017.12.07 Rapport d'activités 2016 (prix & qualité eau et assainissement)
- DEL2017.12.08 Rapport d'activités 2016 (Syndicat d'électricité)
- DEL2017.12.09 Remboursement de frais de Congrès des Maires
- DEL2017.12.10 Mise en place d'astreintes et permanences pour le personnel technique
- DEL2017.12.11 Mise en place du RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire du personnel)
- DEL2017.12.12 Acquisition d'une forêt privée (M. RYCHEN).
- DEL2017.12.13 Echange de terrain (Commune de Moosch/M. DA COSTA)

Divers et communication :

Préambule.

M. le Maire souhaite la bienvenue à tous les Conseillers municipaux pour cette ultime séance de l'année. Il rappelle que la Fête de Noël des Séniors aura lieu le dimanche, 17 décembre à midi.

Il tient à remercier sincèrement celles et ceux qui ont contribué à la réussite du Téléthon et tout particulièrement Jean-Marie Munsch, la cheville ouvrière de cette manifestation.

L'opération « sapin de Noël » est terminée, il reste juste à livrer un sapin aux Ets Hydra.

Le Conseil municipal et l'ensemble du personnel sont cordialement invités au lancement du marché de Noël à la « petite épicerie » qui aura lieu, vendredi 15 décembre à 17h00 (rendez-vous sur place).

DEL2017.11.01 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application du droit local et plus précisément de l'article L.2541-6 du C.G.C.T., Mme Pascale SCHRUTT, Conseillère Municipale, est désignée en qualité de secrétaire de séance. Elle sera assistée de Monsieur Claude EHLINGER, Secrétaire Général.

DEL2017.12.02 OBSERVATIONS EVENTUELLES PV DU 25 SEPTEMBRE ET 20 NOVEMBRE 2017

Ces procès-verbaux dont copie conforme a été transmise à tous les Conseillers Municipaux en exercice sont approuvés à l'unanimité sans observations particulières.

DEL2017.12.03 AUTORISATION DEPENSES INVESTISSEMENTS 2018

- **BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions prévues par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur au 1^{er} janvier 2006).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du **quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget principal

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2017 : **992.501 €**
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **(992501 € x 25 %) = 248.125 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

DEPENSES

• 21 Immobilisations corporelles	(art.21571) :	70.000 €
• 23 Constructions, bâtiments	(art.2313) :	5.000 €
• 23 Voirie	(art.2315) :	173.125 €
	TOTAL :	248.125 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

DEL2017.12.04 PARTICIPATION FRAIS CHAUFFAGE (STE ESPERANCE)

Comme chaque année, la Société Espérance a fait parvenir en mairie, les factures de gaz en vue de solliciter la participation habituelle de la Commune.

Le décompte 2016, s'établit comme suit :

Montant total des factures de gaz 2016 : 2 301.82 €.

Participation communale de 20 % : 460 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer une participation exceptionnelle aux frais de chauffage de 460 €.

Imputation : article 6574.

DEL2017.12.05 REVISION DES LOYERS COMMUNAUX POUR 2018 (LOGEMENTS & GARAGES)

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994, le Conseil Municipal a l'habitude de réviser les loyers des logements et garages communaux en fonction de la variation de la moyenne annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) qui remplace l'ancien indice du coût de la construction.

La variation des moyennes des indices de référence du 2^{ème} trimestre 2016 et 2^{ème} trimestre 2017 étant de 0,75 %, permet donc d'augmenter les loyers pour l'année 2018.

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir (variation égale à 0,75%) pour les loyers des logements et garages communaux, lesquels s'établissent comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

ADRESSE	TYPE	LOCATAIRE	LOYER PAR MOIS
2 RUE ANDRE MALRAUX	Logement	LINDECKER	438,06 €
7 RUE FILATURE	Logement	KODIKIC	82,30 €
7 RUE FILATURE	Logement	DEOGAREVIC	82,30 €
40 RUE GENERAL DE GAULLE	Logement	OSEREDCZUK	554,57 €
40 RUE GENERAL DE GAULLE	Logement	HURTH	675,03 €
40 RUE GENERAL DE GAULLE	Logement	SCHERLEN	554,57 €
47 RUE DU GENERAL DE GAULLE	Logement	ETTERLEN	371,54 €
9 RUE DES ECOLES	Logement	HOFFNER	255,64 €
9 RUE DES ECOLES	Logement	ALTOE	480,85 €
9 RUE DES ECOLES	Logement	FEDER	482,85 €
62 RUE GENERAL DE GAULLE	Logement	MURA	481,90 €
62 RUE GENERAL DE GAULLE	Logement	INOCCUPE	410,69 €
62 RUE GENERAL DE GAULLE	Logement	BADMANN	304,21 €
GARAGES COUTOULY- WERSCHHOLTZ -ECOLE	Garages		27,62 €
GARAGES COMMUNAUX - MAIRIE	Garages		51,90 €

DEL2017.12.06 RAPPORT D'ACTIVITES 2016 (ELIMINATION DES DECHETS)

Conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté des Communes transmet le rapport annuel 2016 portant sur l'élimination des déchets, le rapport annuel 2016 tel qu'il a été validé par le Conseil de Communauté.

Après avoir entendu les explications de Mme Sylviane RIETHMULLER, Adjointe au maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le rapport ci-dessus pour l'exercice 2016, le document étant à la disposition des Conseillers Municipaux en Mairie pour une plus ample consultation. Le Conseil Municipal souhaite également que la Communauté de Communes favorise davantage la pédagogie en matière de tri, comme ce fut le cas par le passé.

DEL2017.12.07 RAPPORT D'ACTIVITES 2016 (PRIX & QUALITE EAU ET ASSAINISSEMENT)

Conformément à l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté des Communes transmet le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable tels qu'ils ont été validés par le Conseil de Communauté.

Après avoir entendu les explications de M. Didier LOUVET, Conseiller municipal et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, les rapports ci-dessus pour l'exercice 2016, les documents étant à la disposition des Conseillers Municipaux en Mairie pour une plus ample consultation.

DEL2017.12.08 RAPPORT D'ACTIVITES 2016 (SYNDICAT D'ELECTRICITE)

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le rapport d'activité 2016 du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin accompagné du compte administratif.

Le rapport ainsi que le compte administratif 2016 sont disponibles sur le site internet : www.sde68.fr

DEL2017.12.09 REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CONGRES DES MAIRES

Monsieur le maire signale à l'assemblée qu'il a participé comme chaque année au Congrès des maires qui s'est déroulé les 21, 22 et 23 novembre 2017 à PARIS. Il sollicite le remboursement des frais engagés selon le décompte établi, qui s'élève à 511.75 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de rembourser à M. le maire, la somme de 511,75 €.

Imputation : article 6256.

DEL2017.12.10 MISE EN PLACE D'ASTREINTES ET PERMANENCES POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents des collectivités territoriales peuvent effectuer des astreintes et des permanences suivant les besoins de la collectivité.

L'astreinte est la situation dans laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir en cas de besoin. La permanence est la situation dans laquelle l'agent a l'obligation d'être sur son lieu de travail ou un lieu désigné pour pouvoir intervenir en cas de besoin. Astreintes et permanences sont indemnisées de façon différente. Les agents de la filière technique sont indemnisés différemment des agents des autres filières.

Mais pour tous, et qu'il s'agisse d'astreinte et de permanence, ces périodes sont effectuées en dehors des périodes habituelles de travail. Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de :

- Fixer les besoins nécessitant astreintes.
- Fixer les modalités de compensation et d'indemnisation de ces périodes.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié et notamment son annexe portant équivalences entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'ARTT et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 05-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la saisine du comité technique paritaire en date du 19 juin 2015,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

Décide à l'unanimité de

FIXER ainsi qu'il suit la liste des emplois comportant des astreintes :

Emplois	Missions correspondantes	Modalités
Technicien territorial	Astreinte de décision pour personnel d'encadrement et	téléphone mis à disposition

	intervention. Période hivernale : Déneigement voirie	- week-end - nuits
Adjoints techniques ' territoriaux	Période hivernale : Déneigement voirie	- téléphone mis à disposition - - week-end - nuits.

Modalités d'organisation :

- Par roulement journalier,
- Astreinte de 03h00 à 07h30 du matin,
- Intervention à partir de 04h00 du matin,
- Planning fixé un mois à l'avance.

Modalités d'indemnisation :

- **Hors intervention** : Indemnité forfaitaire,
 - **En Intervention** : I.H.T.S.
- DIT que les agents de la filière technique seront indemnisés conformément aux dispositions des décrets 2015-415 du 14 avril 2015 (astreintes) et 2003-545 du 18 juin 2003 permanences) pour les agents de la filière technique ;
 - DIT que les temps d'intervention durant les astreintes seront rémunérés conformément aux dispositions du décret 2015-415 du 14 avril 2015 et des arrêtés ministériels du 14 avril 2015 pour la filière technique ;
 - CHARGE Monsieur le Maire d'informer les agents de leur mise en astreintes, dans la mesure du possible, 08 jours au moins avant le début des astreintes ;
 - CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer le versement de cette rémunération ;
 - PRECISE que les astreintes pourront être effectuées par des agents titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet ainsi que par des agents non titulaires ayant les mes compétences et effectuant les mêmes missions.
 - DIT que les sommes correspondantes à la rémunération des astreintes sont inscrites au budget.
 - DIT que ce dispositif entrera en vigueur le 12 décembre 2017.

DEL2017.12.11 MISE EN PLACE DU RIFSEEP (NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL)

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que cette délibération est soumise au Conseil Municipal, pour un simple AVIS de principe. Cette délibération devra être soumise préalablement au Comité technique du CDG68 POUR AVIS, puis être adoptée définitivement par le Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

PROJET DE DELIBERATION :

Délibération portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du .. / .. / ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires Général (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,	Max : 5.969,98 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... Adjoint au responsable de structure,	Max : 2.281,82 €

	expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ... Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 2.292,84 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 288,00 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, Adjoint au responsable d'expertise, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 5.220,84 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Eboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	Max : 1090,80€
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 631,22 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;

- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,	Max : 3.979,92 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, secrétariat de mairie, Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ... Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 1.521,22 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 192,00 €

Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... Adjoint au responsable de structure, expertise, ... Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 1 620 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Eboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	Max : 727,20 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 420,82 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;

- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA **est versé selon un rythme mensuel**

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du // 2018.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 26/03/1992 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 26/03/1999 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 26/03/1999 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

DEL2017.12.12 ACQUISITION D'UNE FORET PRIVEE (M. RYCHEN).

M. le Maire expose à l'assemblée que M. André RYCHEN, domicilié 91 rue du Gal de Gaulle à Moosch, a fait part de son souhait de proposer à la commune d'acquérir sa parcelle de forêt privée, cadastrée section 16 – parcelles 36 et 38 d'une contenance respective de 54 a 03 et de 39 a 88 soit une surface totale de 93a 91ca. M. Bertrand MURA, Adjoint et M. Marc SOLARI, Conseiller municipal ont visité les parcelles en question. Le Bureau Municipal interrogé à cet effet, a estimé qu'il serait opportun d'acquérir cette forêt. Compte tenu de la faible valeur du bois contenu dans ces parcelles, le Maire propose le même prix que celui décidé lors d'une précédente vente, soit 25,00 €/l'are. M. le Maire en a informé M. RYCHEN par courrier du 1^{er} décembre 2017. Ce dernier vient de confirmer son accord pour la vente aux conditions proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir les parcelles ci-dessous :
 - o Section 16 - parcelle 36 « HECKENMATT », de 54a03
 - o Section 16 - parcelle 38 « HECKENMATT », de 39a88
soit une contenance totale de 93a91.
- de fixer de prix de vente à 25,00 €/l'are soit 2.347,75 € ;
- de donner délégation à M. Jean-Marie Munsch, 1^{er} Adjoint au Maire, pour la signature de l'acte à intervenir qui sera passé en la forme administrative devant M. le Maire de Moosch.

DEL2017.12.13 ECHANGE DE TERRAIN (COMMUNE DE MOOSCH/M. DA COSTA)

M. le Maire précise qu'il s'était rendu à une entrevue sur place avec M. Ortlieb, géomètre afin de finaliser une demande d'échange de terrains formulée par M. Norbert DA COSTA (copropriété).

Ce dernier est en effet propriétaire de la parcelle n° **92** (0a28) sise en section 8 de MOOSCH, qui supporte un transformateur à usage public. Parallèlement à cela, Monsieur DA COSTA entretient depuis plus de trente ans les parcelles n° **49** (1a59), n°**50** (0a81) et n°**53** (1a93) sises en section 9, qui sont contiguës à sa propriété. Ces parcelles appartiennent à ce jour à la Commune de MOOSCH, alors que Monsieur DA COSTA est persuadé de les avoir achetées à la Commune dans les années 1980.

Monsieur DA COSTA vous propose donc d'échanger ces trois parcelles contre la parcelle n° 92 afin de régulariser l'usage et la destination de ces trois parcelles.

M. le Maire soumet cette demande à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

- de donner son accord pour procéder à l'échange des parcelles comme suit :
 - o la parcelle n° **92** (0a28) sise en section 8 appartenant actuellement à M. DA COSTA devient la propriété de la Commune ;
 - o les parcelles n° **49** (1a59), n° **50** (0a81) et n° **53** (1a93) sises en section 9, appartenant actuellement à la Commune deviennent la propriété de M. DA COSTA (copropriété).
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'échange à intervenir auprès de Me Carole KEMPKES, notaire à 68550 SAINT-AMARIN,
- dit que les frais d'échange seront intégralement à la charge de M. Norbert DA COSTA (copropriété) - 8 rue des Artisans - 68690 MOOSCH.

Divers et communications :

- Un flyer concernant le nouveau mode de démarchage de la part de la Croix Rouge Nationale (par prélèvement mensuel automatique de 15 € au minimum) au détriment de la section locale de THANN, sera distribué à la population.
- M. le Maire donne connaissance du relevé des décisions prises lors de la réunion provoquée par M. le Sous-Préfet et relative à la mise en place de déviation dans la commune lors d'accidents intervenant sur la RN66.
- M. Jean-Marie Munsch, premier Adjoint au Maire précise que la Sté « Active-média » assurera la retransmission sur grand-écran, du discours de M. le Maire lors de la cérémonie des vœux 2018.
- M. Marc SOLARI, conseiller municipal suggère de diffuser la « Lettre Municipale » par voie dématérialisée afin de réduire la distribution papier. M. le Maire pense qu'il faut maintenir la version papier pour tout le monde.

La séance est levée à 22 h 10.